

## 1 GÉNÉRAL

- 1.1 Les présentes Conditions générales d'achat (« **Conditions** ») s'appliquent à toutes les Ententes (telles que définies dans la clause 2.3 ci-après) conclues par toute entreprise appartenant au groupe Sandvik (« **Sandvik** »), Sandvik AB étant la société mère ultime du groupe Sandvik constitué de plusieurs entreprises, et un vendeur (« **Fournisseur** ») pour la fourniture et l'achat de biens et/ou de services. Sandvik et le Fournisseur sont désignés individuellement sous le nom de « **Partie** » et collectivement sous le nom de « **Parties** ».
- 1.2 L'Entente constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace toutes les négociations, propositions, communications et autres représentations antérieures entre les Parties. Les modifications ou ajouts aux présentes Conditions sont valides seulement s'ils ont été expressément convenus par écrit.
- 1.3 L'applicabilité des conditions générales et/ou particulières du Fournisseur est expressément exclue des présentes. Toute condition pouvant être contenue dans la confirmation du Bon de commande du Fournisseur (telle que définie dans la clause 2.10 ci-après) dérogeant aux présentes Conditions est valide seulement si Sandvik informe par écrit le Fournisseur de son approbation expresse des conditions du Fournisseur.

## 2 DÉFINITIONS

- 2.1 Les « **lois ABC** » désignent toutes les lois, ordonnances, statuts, directives, décrets, traités et règlements internationaux, nationaux, fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux en vigueur, relatifs à la législation anticorruption, y compris pour éviter toute ambiguïté, la loi « US Foreign Corrupt Practices Act », la loi « UK Bribery Act 2010 », la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention interaméricaine contre la corruption, le groupe d'États contre la corruption (GRECO) et toute législation applicable des pays mettant en œuvre la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et toute autre législation applicable adoptée pour appliquer ou mettre en œuvre toute convention internationale interdisant la corruption.
- 2.2 La « **Société affiliée** » représente toute entité qui est contrôlée par l'une des Parties, qui contrôle l'une des Parties aux présentes ou qui est sous contrôle conjoint avec l'une des Parties aux présentes. Aux fins de la présente Entente, le « contrôle » d'une entité désigne la détention, directe ou indirecte, de plus de cinquante pour cent (50%) des actions ou des intérêts comportant un droit de vote des directeurs de ladite entité ou des personnes ayant une influence équivalente sur la gestion de ladite entité, tant qu'un tel droit ou qu'une telle influence existe.
- 2.3 L'« **Entente** » désigne (1) l'accord écrit de fourniture et d'achat, y compris ses annexes, le cas échéant, (2) le Bon de commande, y compris ses annexes, le cas échéant, (3) les présentes Conditions et (4) la confirmation du Bon de commande du Fournisseur. En cas de divergences entre le texte principal de l'accord écrit de fourniture et d'achat et l'une de ses annexes, le contenu du texte principal de l'Entente prévaut. En cas de divergences entre les annexes de l'accord écrit de fourniture et d'achat, l'annexe portant le plus petit numéro prévaut. En cas de divergences entre le Bon de commande, les présentes Conditions et la confirmation du Bon de commande du Fournisseur, l'ordre de priorité est celui de l'énumération indiquée ci-dessus, c'est-à-dire que la priorité est accordée en premier au Bon de commande, puis aux présentes

- Conditions et enfin à la confirmation de commande du Fournisseur, sauf accord contraire écrit.
- 2.4 Les « **Informations confidentielles** » désignent les renseignements ou données, concernant l'une ou l'autre des Parties ou ses Sociétés affiliées ou ses représentants ou leurs activités respectives, y compris, mais sans s'y limiter, les rapports, brochures, documents techniques, spécifications, numéros de pièces, manuels de réparation, dessins, informations, interprétations, méthodes de fabrication et registres contenant ou sinon reflétant des renseignements considérés comme étant ou pouvant être de propriété privée et/ou incluant, sans toutefois s'y limiter, les secrets commerciaux, concepts, connaissances, conceptions, demandes de brevets, inventions, logiciels, références(-croisées), processus, plans d'affaires et informations financières, que l'une des Parties divulgue à l'autre Partie ou à ses Sociétés affiliées ou à ses représentants oralement, par écrit ou autrement.
- 2.5 La « **Documentation** » désigne (i) pour les Produits exclusifs : les plans et les instructions d'installation et de montage; les consignes pour le transport, la manutention et l'entreposage; les manuels et guides d'utilisation; les notices d'emploi des Produits, la liste de pièces détachées accompagnée de dessins permettant leur identification; un système d'identification et de suivi des Produits (le cas échéant); la déclaration CE de conformité appropriée ou la déclaration d'incorporation d'une quasi-machine; et (ii) pour tous les Produits : l'indication du pays d'origine; les renseignements sur les marchandises et substances dangereuses (le cas échéant); les documents contenant les informations douanières ou d'exportation requises; les étiquettes de sécurité des Produits (le cas échéant), et tout autre document et renseignement, tel que précisé dans l'Entente, relatifs aux Produits et à leur utilisation, installation, soutien et entretien.
- 2.6 Les « **Produits** » désignent (i) les biens matériels et immatériels (y compris les logiciels, les micrologiciels et le matériel), l'équipement, les accessoires, les outils, les structures, les pièces, les machines, les systèmes (y compris, mais sans s'y limiter, les matières premières et les composants de ce qui précède), les conceptions, les documents, et (ii) les services et/ou les services-conseils devant être achetés par Sandvik et conçus, fabriqués, testés, entreposés et/ou fournis par le Fournisseur conformément à l'Entente et au(x) Bon(s) de commande.
- 2.7 La « **Propriété intellectuelle** » désigne, notamment, mais pas exclusivement, tout brevet, droit d'auteur, marque de commerce, présentation commerciale, savoir-faire, secret commercial, droit de modèle industriel et tout autre droit de propriété intellectuelle ou droit de propriété intellectuelle (enregistré ou non) dans le monde entier. La Propriété intellectuelle comprend également tout remaniement, amélioration et optimisation fondés sur toute Propriété intellectuelle préexistante.
- 2.8 Les « **Outils de production** » désignent tout outil spécial, modèle, moule, gabarit, équipement spécial, autre matériel et/ou logiciel requis pour la fabrication, la livraison, l'installation et/ou la mise en service des Produits, y compris tous les droits de Propriété intellectuelle connexes.
- 2.9 Les « **Produits exclusifs** » désignent tout Outil de production, dessin, méthode de fabrication, prototype ou Documentation et Spécification fournis par l'une des Parties à l'autre Partie pour la fabrication, la livraison, l'installation et/ou la mise en service des Produits en vertu de l'Entente et qui sont associés à des droits de Propriété intellectuelle de l'une ou l'autre Partie ou pour lesquels

- l'une ou l'autre Partie a le droit de concéder des licences ou sinon de les fournir à l'autre Partie.
- 2.10 Le « **Bon de commande** » désigne un ordre pour l'achat de Produits comportant, le cas échéant, des annexes, et émis par Sandvik.
- 2.11 Les « **Spécifications** » désignent toute instruction, référence normative, Documentation et autre information qui, ensemble, spécifient la forme et les caractéristiques techniques des Produits, telles que la performance, le fonctionnement, la qualité, l'état, la sécurité, la traçabilité et autres exigences, toute inspection et procédure d'essai et/ou toute autre exigence propre aux Produits, telle que précisée dans l'Entente.
- 2.12 Les « **Données techniques** » désignent toutes les données relatives au fonctionnement technique des Produits fournis ou qui en sont issues, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les informations provenant des capteurs, instruments, dispositifs de contrôle ou autre appareil ou système de contrôle industriel au moins partiellement situé ou utilisé sur le site ou les Produits du client final de Sandvik.

### 3 CONCLUSION DE L'ENTENTE

- 3.1 Une Entente est conclue entre les Parties lorsque les deux Parties ont dûment signé l'Entente ou lorsque Sandvik a émis et transmis un Bon de commande au Fournisseur, et que le Fournisseur a confirmé ledit Bon de commande. Le Fournisseur doit soumettre une confirmation de commande écrite à Sandvik dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du Bon de commande. La non-soumission d'une telle confirmation dans le délai indiqué ci-dessus vaut acceptation du Bon de commande.
- 3.2 Sandvik peut de temps à autre communiquer des prévisions sur ses futurs besoins de Produits. Sauf accord contraire écrit entre les Parties, de telles prévisions n'engagent en rien Sandvik.
- 3.3 Dans le cas où l'Entente est un accord-cadre, le Fournisseur n'a pas le droit de refuser les Bons de commande reposant sur l'accord-cadre entre les Parties, à condition : (a) qu'ils soient conformes aux conditions générales de l'accord-cadre, (b) qu'ils contiennent les prix applicables en vertu de l'accord-cadre durant la période pertinente définie dans l'accord-cadre, et (c) que les dates de livraison des quantités commandées soient raisonnablement réparties dans le temps.

### 4 CONDITIONS DE LIVRAISON

- 4.1 Le Fournisseur doit mettre les Produits à la disposition de Sandvik selon les conditions de livraison précisées dans l'Entente. Sauf accord contraire écrit, les conditions de livraison s'entendent FCA franco transporteur (selon les Incoterms 2020) sur le lieu de fabrication des Produits.
- 4.2 Pour chaque livraison, sauf accord contraire écrit, le Fournisseur doit fournir la Documentation à Sandvik. La Documentation doit être transmise en anglais, à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique. La Documentation étant considérée comme faisant partie intégrante des Produits, la livraison des Produits n'est donc pas dûment effectuée tant qu'une Documentation jugée satisfaisante par Sandvik ne lui a pas été transmise.
- 4.3 Le Fournisseur doit emballer et étiqueter les Produits, comme le précise l'Entente, et en assumer les frais. Si l'Entente ne comprend pas d'instructions d'emballage, le Fournisseur doit utiliser un emballage commercial approprié pour prévenir les dommages durant le transport.

- 4.4 Le Fournisseur doit fournir à Sandvik toutes les informations nécessaires pour la déclaration en douane, le cas échéant, y compris les informations sur l'origine des Produits. Le cas échéant, le Fournisseur doit émettre une déclaration du fournisseur ou une déclaration à long terme du fournisseur concernant les Produits ayant ou non le caractère originaire à titre préférentiel conformément aux règles de l'Union européenne sur l'origine régissant les échanges préférentiels.
- 4.5 Le temps est un facteur clé pour Sandvik. Le Fournisseur ne doit pas effectuer de livraisons partielles ou livrer avant ou après la date de livraison convenue, sauf accord contraire écrit.
- 4.6 Si une livraison risque d'être retardée pour des raisons imputables au Fournisseur, le Fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires à ses propres frais afin de respecter la date de livraison convenue, y compris, mais sans s'y limiter, l'expédition express ou aérienne. Si le Fournisseur prévoit qu'une livraison risque d'être retardée, le Fournisseur doit en informer Sandvik par écrit dans les plus brefs délais, en indiquant la raison du retard et en précisant une nouvelle date de livraison. Le Fournisseur doit payer tous frais de livraison spéciaux en cas de modification des dates de livraison.
- 4.7 Sandvik est en droit de réclamer des dommages-intérêts, sans autre avis ou intervention judiciaire, en cas de retard dans la livraison d'une partie ou de la totalité des Produits, ou de leur Documentation connexe, à un taux de 2 % du prix d'achat des Produits en retard calculé au début de chaque semaine de retard. Les dommages-intérêts ne doivent pas dépasser 20 % du prix d'achat des Produits en retard.
- 4.8 Sandvik n'est pas tenue d'examiner les Produits au moment de la livraison. Au lieu de cela, Sandvik doit être en mesure de s'appuyer sur le système de gestion de la qualité du Fournisseur qui contrôle le processus de production et veille à ce que les Produits soient conformes aux Spécifications et aux dispositions de l'Entente.

### 5 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR

- 5.1 Le Fournisseur doit s'acquitter de ses obligations de façon professionnelle, ponctuelle, efficiente et attentive selon les normes les plus élevées du marché et dans le strict respect de l'Entente, des lois et règlements en vigueur et des bonnes pratiques industrielles.
- 5.2 Avant la confirmation du Bon de commande, le Fournisseur doit vérifier qu'il a obtenu tous les renseignements nécessaires pour déterminer si les Produits sont adaptés à l'usage prévu et pour lequel Sandvik les achète. Le Fournisseur a connaissance que les Produits seront utilisés au sein ou en liaison avec des applications ou des équipements miniers et de construction qui peuvent fonctionner sous des contraintes extrêmes, dans des conditions climatiques difficiles et/ou vingt-quatre (24) heures par jour.
- 5.3 Le Fournisseur doit examiner avec la diligence nécessaire les dessins et les Spécifications fournis par Sandvik. Le Fournisseur doit informer sans délai Sandvik des défauts, divergences et incohérences qui y sont relevés.
- 5.4 Le Fournisseur ne doit apporter aucune modification aux Produits, Spécifications ou méthodes de production sans le consentement écrit préalable de Sandvik. Le Fournisseur doit être autorisé, moyennant un préavis à Sandvik et sans frais supplémentaires pour Sandvik, à apporter des modifications mineures aux Spécifications, qui n'ont pas de répercussions sur

les dates de livraison, l'adaptabilité, la performance, la fonction ou la garantie des Produits.

5.5 Le Fournisseur convient que les Données techniques, le cas échéant, appartiennent à Sandvik, et doivent être transmises à Sandvik à des fins, entre autres, de développement de ses produits, solutions et services. Sandvik doit détenir tous les ouvrages, produits, rapports et améliorations se basant sur, provenant de ou comprenant des Données techniques. Les Données techniques peuvent être transférées (a) aux Sociétés affiliées de Sandvik et (b) aux tierces parties qui agissent au nom ou pour le compte de Sandvik afin d'être traitées en fonction de l'objet ou des objets non exclusifs énumérés ci-dessus ou sinon d'être traitées légalement. Les droits d'utilisation des Données techniques de Sandvik demeurent en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'Entente, toute période de garantie applicable et tout autre contrat commercial entre le Fournisseur et Sandvik. Pour éviter toute ambiguïté, les Données techniques doivent être considérées comme étant des Informations confidentielles de Sandvik.

5.6 Le Fournisseur garantit que les Produits, y compris les composants d'un système logique (p. ex. les logiciels, les micrologiciels et le matériel ci-après collectivement désignés sous le terme « **Composants essentiels** ») ne doivent en aucun cas contenir de virus, chevaux de Troie, logiciels espions ou tout autre logiciel malveillant et, de même, le Fournisseur ne doit fabriquer, distribuer ou soumettre aucun système d'information de Sandvik. Les Produits doivent être livrés avec les derniers correctifs de sécurité authentiques du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à fournir une documentation sommaire concernant toutes les vulnérabilités connues et raisonnablement présumées des Composants essentiels, et consent à soumettre la documentation pertinente accompagnée de solutions d'atténuation ou de rechange recommandées pour les Produits. Sandvik et le Fournisseur conviennent séparément par écrit de l'entretien et du soutien de tout Composant essentiel.

5.7 Le Fournisseur déclare et atteste que les Produits ne contiennent pas, ne nécessitent pas et n'utilisent pas de logiciels tiers, y compris tout logiciel libre, et n'interfèrent pas avec ceux-ci ni ne sont liés à eux, sauf accord contraire conformément à la présente clause 5.7. Cela signifie que le Fournisseur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de Sandvik, inclure dans les Produits un logiciel tiers, y compris un logiciel libre. Si le Fournisseur prévoit utiliser un logiciel tiers dans les Produits, y compris un logiciel libre, le Fournisseur doit fournir à Sandvik toute information sur le logiciel tiers qui sera inclus dans les Produits, ainsi qu'un rapport d'évaluation des risques complet et précis dans lequel le Fournisseur définit tous les risques juridiques et techniques identifiés (le cas échéant) qui sont associés à l'utilisation du logiciel tiers en question. Une fois que Sandvik a examiné le rapport, les Parties doivent convenir conjointement par écrit des conditions d'utilisation dudit logiciel tiers avant son utilisation afin de réduire de tels risques. Le Fournisseur doit toujours se conformer aux dispositions du contrat de licence de tout logiciel tiers utilisé dans les Produits, ainsi qu'aux conditions d'utilisation convenues par les Parties. Le Fournisseur doit tenir à jour une liste des logiciels tiers utilisés et fournir à Sandvik une liste exhaustive et actualisée de ces logiciels dans les meilleurs délais, si une telle liste est demandée par Sandvik. Pour éviter toute ambiguïté, l'ajout de tout logiciel tiers dans les Produits conformément à la présente clause 5.7 ne limite

ni n'affecte en aucune façon les responsabilités du Fournisseur en vertu de la présente Entente ou autre.

## 6 PRIX ET DÉLAIS DE PAIEMENT

6.1 Les prix d'achat stipulés dans l'Entente et/ou le Bon de commande séparé sont établis hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mais doivent inclure (i) tous les autres droits, taxes, frais et autres charges qui doivent être ajoutés aux prix des Produits selon des dispositions légales en vigueur dans le pays d'origine/de fabrication et/ou le pays destinataire, et (ii) tous les coûts d'emballage et de conditionnement. Si les Produits fournis sont assujettis à la TVA, Sandvik versera un montant supplémentaire en raison de la TVA, à condition que le montant de la TVA soit facturé au même moment et de la même façon que le paiement des Produits fournis, et Sandvik recevra une facture de taxes ou un document similaire prescrit par la loi.

6.2 Le Fournisseur n'a pas le droit d'augmenter les prix, sauf accord contraire entre les Parties.

6.3 Le paiement doit être effectué dans les 90 jours civils suivant la réception de la facture. La facturation ne peut être effectuée avant que les Produits concernés ne soient livrés et acceptés par Sandvik. La facture doit toujours indiquer un numéro de Bon de commande. Le Fournisseur doit respecter les procédures de facturation en vigueur de Sandvik, qui lui sont communiquées de temps à autre par Sandvik. Le Fournisseur reconnaît et convient que les factures qui ne sont pas conformes aux procédures de facturation seront considérées incomplètes et ne pourront pas être honorées.

6.4 Le paiement des Produits fera l'objet d'une déduction ou d'une compensation à la suite d'une réclamation que Sandvik peut avoir déposée à l'endroit du Fournisseur en vertu de l'Entente.

6.5 Le paiement en vertu de l'Entente ne sera pas interprété comme l'acceptation des Produits concernés ou considéré comme une renonciation à des droits par Sandvik.

6.6 Le Fournisseur ne doit pas céder ses créances à une tierce partie en fonction des factures adressées à Sandvik, sans le consentement écrit préalable de Sandvik.

## 7 MODIFICATION ET ANNULATION

7.1 Sandvik a le droit d'ordonner des modifications dans les Produits commandés sans verser de compensation au Fournisseur. Les modifications peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des augmentations ou des diminutions de quantité, des changements aux Spécifications et à la conception des Produits ou de leurs composants, ainsi que des changements à l'échéancier de livraison. Si de telles modifications ont une incidence notable sur les coûts du Fournisseur, un ajustement équitable des prix peut être effectué. Si Sandvik a ordonné d'apporter des modifications à son Bon de commande, le Fournisseur doit s'acquitter de ses obligations relativement à la modification de la commande selon le délai de livraison prévu initialement, à moins que de telles modifications exigent raisonnablement que le Fournisseur soit autorisé à fixer une date de livraison ultérieure.

7.2 Sandvik peut annuler l'Entente, en partie ou dans son intégralité, à tout moment et sans raison. Si Sandvik annule l'Entente, en partie ou dans son intégralité, Sandvik doit à des fins pratiques : (a) pour les Produits qui sont prêts à être livrés par le Fournisseur, et que le Fournisseur ne peut pas raisonnablement réaffecter à une tierce partie, réceptionner lesdits Produits et payer les éléments pertinents du prix convenu stipulé dans

l'Entente; (b) pour les Produits qui ne sont pas prêts à être livrés par le Fournisseur, et que le Fournisseur ne peut pas raisonnablement réaffecter à une tierce partie, payer les coûts directs prouvés du Fournisseur pour lesdits Produits (ou les éléments pertinents de ces coûts) avant l'annulation; ou (c) pour les Produits que le Fournisseur peut et est autorisé à raisonnablement réaffecter à une tierce partie, avoir le droit de procéder à une telle annulation sans payer aucun élément du prix desdits Produits ou encourir de coûts.

## 8 ESSAIS ET INSPECTIONS

- 8.1 Le Fournisseur doit procéder à tous les essais et à toutes les inspections nécessaires des Produits avant de les livrer à ses propres frais en vue de s'assurer que lesdits Produits sont conformes aux Spécifications. Le Fournisseur doit obtenir tous les certificats d'inspection ou des essais exigés par les lois et règlements du pays de fabrication et/ou tels que précisés dans l'Entente.
- 8.2 Le Fournisseur doit tenir des registres écrits de tous les essais et inspections mentionnés à la clause 8.1, indiquant la date, le but, l'objet, les résultats, les conclusions et le nom du responsable de l'essai ou de l'inspection. De tels registres doivent être mis à la disposition de Sandvik pendant au moins 10 ans après la livraison des Produits.
- 8.3 Sandvik ou son représentant doit, en donnant un préavis raisonnable au Fournisseur, avoir le droit de procéder à des essais et à des inspections des Produits et des procédures de fabrication dans les locaux du Fournisseur pendant les heures normales de travail. De tels essais ou de telles inspections ne constituent pas une acceptation des Produits et visent à évaluer le respect de l'Entente par le Fournisseur.
- 8.4 Si les Produits ne sont pas conformes aux Spécifications lors de tels essais ou de telles inspections ou présentent des défauts, le Fournisseur doit immédiatement corriger lesdits défauts et rembourser les frais engagés par Sandvik, le cas échéant, pour d'autres essais et inspections.
- 8.5 Sandvik peut effectuer des essais ou des inspections sur des échantillons d'essai. Si Sandvik refuse un échantillon d'essai, Sandvik doit, à la demande du Fournisseur, retourner l'échantillon d'essai au Fournisseur et le Fournisseur doit fournir à Sandvik un échantillon d'essai nouveau ou corrigé dans les plus brefs délais et à ses propres frais. Si un tel échantillon d'essai nouveau ou corrigé ne satisfait pas aux essais ou aux inspections de Sandvik ou n'est pas conforme à l'Entente, Sandvik est en droit d'annuler l'Entente sans responsabilité de sa part et de retourner tous les échantillons d'essai au Fournisseur aux frais de ce dernier.
- 8.6 Les essais ou les inspections ayant été approuvés ou rejetés ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations en vertu de l'Entente.
- 8.7 L'omission ou l'incapacité de Sandvik de procéder à l'inspection ou à l'essai des composants des Produits, y compris des dessins, des informations et des échantillons, ainsi que tout consentement, approbation ou rejet de la part de Sandvik, ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations et/ou de ses responsabilités en vertu de l'Entente et/ou de la loi.

## 9 RISQUE DE PERTE ET TRANSFERT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

- 9.1 Le risque de perte et les droits de propriété sur les Produits sont transférés du Fournisseur à Sandvik au moment de la livraison et

de l'acceptation des Produits conformément aux conditions de livraison convenues.

- 9.2 Si Sandvik n'a pas pu recevoir les Produits ou leurs composants à la date de livraison convenue, le risque de perte desdits Produits est transféré à Sandvik lorsque lesdits Produits ont été entreposés par le Fournisseur, tel que convenu par Sandvik.
- 9.3 Le Fournisseur renonce par les présentes à tous ses droits et pouvoirs tels que le droit de réserve de propriété, le droit de recouvrement et le droit de restitution de la marchandise.

## 10 OUTILS DE PRODUCTION

- 10.1 Le Fournisseur doit fournir tous les Outils de production à ses propres frais, sauf accord contraire. Les Outils de production fournis par Sandvik doivent demeurer l'entière propriété de Sandvik et être identifiés comme tel. Les Outils de production payés par Sandvik et fournis par le Fournisseur deviennent la propriété de Sandvik.

## 11 GARANTIE

- 11.1 Le Fournisseur déclare et atteste que : (i) les Produits sont conformes aux Spécifications, (ii) les Produits sont exempts de tout défaut, y compris les défauts attribuables à une conception, une fabrication ou des matériaux défectueux, (iii) les Produits sont en bon état et adaptés à l'usage prévu, qui est connu du Fournisseur; et (iv) la Documentation est exempte de tout défaut, y compris les erreurs, omissions ou ambiguïtés.
- 11.2 En cas de réclamation de la part de Sandvik en vertu de la garantie, le Fournisseur doit sans délai rechercher la raison du défaut des Produits et sécuriser la chaîne d'approvisionnement pour éviter qu'une telle réclamation ne soit de nouveau soumise à l'avenir. Le Fournisseur doit, dans les 30 jours suivant la réclamation soumise par Sandvik, fournir à Sandvik un rapport expliquant les résultats de l'enquête, et indiquant aussi quelles mesures correctives et préventives ont été prises pour éviter que des problèmes de qualité similaires ne surviennent à l'avenir.
- 11.3 La responsabilité du Fournisseur en vertu des garanties doit être limitée aux défauts apparus pendant la période de garantie ou dont la présence dans les Produits pendant la période de garantie peut être clairement démontrée. Sandvik doit rapidement informer le Fournisseur de tout défaut des Produits, et le Fournisseur doit, à sa discrétion et dans les plus brefs délais, réparer ou remplacer les Produits défectueux à ses propres frais. Les réparations doivent avoir lieu à l'endroit où les Produits sont situés, à moins que le Fournisseur ne juge plus approprié que les Produits lui soient envoyés ou qu'ils soient envoyés à un endroit qu'il aura précisé, à ses propres frais. Les Produits destinés à être remplacés par le Fournisseur doivent être mis à la disposition du Fournisseur pour un ramassage à ses propres frais à un endroit précisé par Sandvik.
- 11.4 Le Fournisseur n'est pas responsable en vertu des garanties de défauts causés par (i) un non-respect de la part de Sandvik des instructions fournies dans la Documentation, (ii) des modifications ou altérations apportées aux Produits après la livraison sans le consentement préalable du Fournisseur, ou (iii) des matériaux ou structures prescrits ou prévus par Sandvik.
- 11.5 La période de garantie est de 24 mois à compter de la date de prise en charge ou de 36 mois à compter de la date de livraison complète des Produits à Sandvik, la plus longue de ces deux périodes étant celle retenue. La date de prise en charge est la date à laquelle Sandvik, qu'il s'agisse de l'acheteur ou de l'utilisateur

- final des Produits (selon le cas), a accepté la livraison des Produits. Sandvik doit communiquer par écrit, sur demande, la date de prise en charge au Fournisseur.
- 11.6 Nonobstant la période de garantie communiquée à Sandvik, telle que précisée dans la clause 11.5, dans le cas où des Produits défectueux ont été réparés ou remplacés par le Fournisseur, une nouvelle période de garantie de 24 mois doit débiter à compter de la date d'acceptation par Sandvik des Produits réparés ou remplacés.
- 11.7 Dans des cas urgents ou si le Fournisseur ne procède pas dans un délai raisonnable à la correction de tout défaut des Produits, Sandvik ou une tierce partie nommée par Sandvik doit être habilitée à réparer ou à remplacer lesdits Produits défectueux aux frais du Fournisseur ou, si le défaut ne peut pas être raisonnablement corrigé par Sandvik, à mettre fin à l'Entente et à suspendre le paiement partiel ou intégral de la facture. Une telle correction effectuée par Sandvik conformément à la clause 11.7 ne dégage aucunement le Fournisseur de sa responsabilité en vertu des garanties, à condition que ladite correction ait été apportée conformément aux instructions du Fournisseur ou sinon en utilisant des compétences et une expertise adéquates. En cas de résiliation partielle de l'Entente, Sandvik est en droit de demander une indemnisation pour tout préjudice, dépense et dommage encourus jusqu'à concurrence de 100 pour cent au maximum de la partie du prix d'achat attribuable à la partie des Produits pour laquelle l'Entente est résiliée.
- 11.8 Les Parties conviennent de traiter les réclamations en vertu des garanties de façon pragmatique et de manière à minimiser les frais et les dommages encourus par les utilisateurs finaux de Sandvik. Cela signifie que dans certaines situations, par exemple, en cas de risques liés à la sécurité, Sandvik ou une tierce partie nommée par Sandvik peut remplacer ou réparer les Produits défectueux ou une partie de ceux-ci, sans en informer au préalable le Fournisseur, et le Fournisseur doit rembourser le prix d'achat des pièces de rechange, des matériaux et des services de main-d'œuvre utilisés pour le remplacement ou la réparation desdits Produits, ainsi que les frais de déplacement et de transport connexes.
- 11.9 Si un défaut des Produits est tel que Sandvik décide qu'il est préférable de procéder à un rappel de produits pour réparer ou remplacer les Produits défectueux, Sandvik doit en informer rapidement le Fournisseur. Le Fournisseur doit fournir à ses propres frais l'aide à Sandvik qui lui a été raisonnablement demandée et payer les frais encourus par Sandvik résultant du rappel de produits.
- 11.10 Si une défectuosité, un défaut ou un vice est constaté dans les Produits et que Sandvik a une bonne raison de supposer qu'il peut apparaître également dans d'autres Produits fournis par le Fournisseur, tous les Produits en question doivent être considérés comme étant défectueux, quelle que soit leur période de garantie.
- 12 RESPONSABILITÉ**
- 12.1 Sans atténuer les responsabilités définies par les présentes Conditions, l'Entente ou les lois, une Partie doit dédommager l'autre Partie pour tout préjudice ou dommage encouru à la suite d'une violation de l'Entente.
- 12.2 Le Fournisseur doit indemniser Sandvik et l'exonérer de toute responsabilité relativement aux dommages, frais (y compris des frais juridiques raisonnables), dépenses ou préjudices encourus par Sandvik et ses directeurs, sous-traitants et clients à la suite de réclamations, poursuites, actions, demandes ou procédures relatives et/ou attribuables à des blessures et/ou à un décès ou à des pertes et/ou à des dommages matériels qui sont imputables au Fournisseur du fait de l'accomplissement de ses obligations en vertu de l'Entente, ou de la livraison des Produits ou de leur usage. En cas de litiges avec des tiers, Sandvik doit, à sa discrétion, convenir d'accords, et le Fournisseur doit prêter assistance à Sandvik et coopérer pleinement à toutes les étapes des procédures et processus.
- 12.3 La responsabilité du fabricant pour les Produits incombe au Fournisseur. Au cas où Sandvik, malgré la responsabilité du fabricant pour les Produits qui incombe au Fournisseur, devienne responsable envers une tierce partie en vertu des lois ou règlements, le Fournisseur doit indemniser entièrement Sandvik et l'exonérer d'une telle responsabilité. En ce qui concerne les Produits, si Sandvik est tenue, en vertu d'une loi ou d'un règlement, de communiquer à une tierce partie l'identité de (i) la partie devant principalement endosser la responsabilité du fabricant (p.ex. le fabricant d'origine ou l'importateur des Produits) ou (ii) la partie ayant fourni les Produits (p. ex. un sous-traitant du Fournisseur), et que le Fournisseur ne présente pas lesdits renseignements à la tierce partie dans un délai raisonnable en raison d'actes ou d'omissions de sa part, alors Sandvik peut recevoir de la part du Fournisseur une compensation qui sera reversée à la partie subissant les préjudices ou les dommages.
- 12.4 Le Fournisseur doit détenir et maintenir une assurance responsabilité civile générale à l'échelle mondiale pour un montant minimal de 1 000 000 d'euros afin de couvrir ses responsabilités en vertu de la loi et de chaque Entente. Une telle assurance doit inclure une clause de renonciation à la subrogation et désigner Sandvik à titre d'assuré supplémentaire. Un certificat de ladite assurance doit être fourni sur demande à Sandvik.
- 12.5 Aucune des Parties ne peut être tenue responsable de tout dommage indirect ou consécutif, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profits, sauf si l'une ou l'autre de ces Parties a commis une négligence grave ou une faute volontaire. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux obligations de garantie, à l'obligation du Fournisseur en cas de retard de livraison, aux obligations d'indemnisation du Fournisseur et/ou aux conséquences d'une violation des droits de propriété intellectuelle des Parties (dans la mesure où l'une d'entre elles serait considérée comme un dommage et/ou un préjudice consécutif). Tout dommage causé par les Produits à des biens autres que les Produits eux-mêmes ou à des personnes, et les coûts attribuables à l'atténuation ou à la prévention de tels dommages doivent toujours être considérés comme des dommages directs.
- 12.6 La responsabilité du Fournisseur de remplir ses obligations envers Sandvik doit être la même, que l'obligation incombe à lui-même ou à son sous-traitant.
- 13 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- 13.1 Une Partie reconnaît et convient que les Produits exclusifs de l'autre Partie doivent être et demeurer en tout temps la propriété absolue et exclusive de l'autre Partie.
- 13.2 Le Fournisseur accorde par les présentes à Sandvik, sans limiter en aucune façon le droit de Sandvik d'utiliser les Produits tout au long de leur durée de vie, un droit et une licence mondiale, non exclusive, non transférable, irrévocable, sous-licenciable,

perpétuelle, libre de redevances et entièrement payée pour utiliser tout Produit exclusif du Fournisseur aux seules fins d'utilisation et dans la mesure nécessaire à l'utilisation des Produits achetés auprès du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, pour réparer, soutenir et entretenir les Produits, les intégrer à d'autres produits et/ou développer des interfaces pour leur interopérabilité avec d'autres produits, sans obligation de justification ou de déclaration envers le Fournisseur. Le Fournisseur fournira à Sandvik, durant la validité de l'Entente, un accès à toute information connexe nécessaire à l'utilisation des Produits achetés auprès de lui.

13.3 Sauf accord contraire exprès et écrit entre Sandvik et le Fournisseur, toute Propriété intellectuelle liée aux Produits créés grâce à la coopération entre Sandvik et le Fournisseur pendant la durée de l'Entente (y compris, mais sans s'y limiter, pour apporter des modifications de conception ou des mises à jour ou des mises à niveau aux Produits exclusifs de Sandvik) doit être dévolue à Sandvik ou à toute Société affiliée désignée par Sandvik. Le Fournisseur transfère par les présentes la Propriété intellectuelle, y compris le droit de modifier ou de céder la Propriété intellectuelle, à Sandvik ou à toute Société affiliée désignée par Sandvik et renonce à ses droits y afférents. Le Fournisseur doit acquiescer tous les droits afférents afin de s'assurer qu'il peut transférer la Propriété intellectuelle à Sandvik ou à toute Société affiliée désignée par Sandvik conformément à la clause 13.3.

13.4 Le Fournisseur atteste que les Produits et ses Produits exclusifs ne contreviennent à aucun droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit d'une tierce partie. Le Fournisseur doit, à ses propres frais, indemniser, défendre et exonérer Sandvik, ses agents et ses employés, et toute personne qui vend ou utilise les Produits et les Produits exclusifs du Fournisseur, de l'ensemble des réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses (y compris des frais d'avocat raisonnables) découlant de toute réclamation soumise par une tierce partie ou s'y rapportant alléguant que la production, l'utilisation ou la vente des Produits et des Produits exclusifs du Fournisseur constitue une violation ou une violation présumée ou une appropriation illicite de tout droit d'une tierce partie, y compris, mais sans s'y limiter, tout droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie.

13.5 Dans le cas où le Fournisseur transfère ou cède, à tout moment pendant la durée de l'Entente ou par la suite, l'un de ses droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, un tel transfert doit être assujéti aux droits accordés à Sandvik et aux utilisateurs finaux de Sandvik.

13.6 Le Fournisseur doit s'abstenir d'utiliser ou de faire référence à des marques de commerce ou à des appellations commerciales (comme, par exemple, SANDVIK®) détenues ou généralement utilisées par Sandvik ou toute entreprise appartenant au groupe Sandvik sauf: i) dans le cadre d'activités du Fournisseur avec Sandvik, et ii) si l'Entente autorise ou oblige expressément le Fournisseur à utiliser lesdites marques de commerce ou appellations commerciales.

#### 14 CONFIDENTIALITÉ

14.1 Chaque Partie s'engage, pendant la durée de l'Entente et pendant une période de dix (10) ans par la suite, à s'abstenir de divulguer ou de transmettre des Informations confidentielles à une tierce partie ou de les mettre à la disposition du public.

14.2 L'obligation de non-divulgaration ne doit pas comprendre des renseignements qui : (a) sont du domaine public au moment de la

signature de l'Entente, ou qui deviennent du domaine public pendant la durée de l'Entente en ayant une cause autre qu'une violation de l'Entente par la Partie recevant les renseignements; (b) sont connus de la Partie réceptrice au moment de leur divulgation par l'autre Partie et ne sont soumis à aucune restriction quant à leur divulgation ultérieure; (c) sont reçus d'une tierce partie sans aucune restriction quant à leur divulgation ultérieure; (d) sont développés indépendamment par un employé, un sous-traitant ou un conseiller de la Partie réceptrice sans utiliser de documents ou de renseignements reçus de l'autre Partie; ou (e) doivent être divulgués par la Partie réceptrice en vertu de la loi ou de la réglementation d'un organisme gouvernemental ou administratif (y compris, mais sans s'y limiter, toute commission des opérations de bourse) ou d'une décision d'une juridiction compétente, mais seulement après en avoir d'abord informé l'autre Partie. Dans le cas où l'un des paragraphes a), b), c) ou e) ci-dessus s'applique, la Partie réceptrice doit aussi garder confidentiel le fait qu'elle a obtenu les renseignements de l'autre Partie.

14.3 Dans le cas où une Partie commettrait une violation de l'une des clauses de confidentialité, alors ladite Partie devrait indemniser l'autre Partie pour tous les dommages, réclamations, responsabilités, pertes ou dépenses (y compris les frais juridiques et autres coûts sur la base d'une indemnisation totale) que la Partie non fautive aurait à assumer directement ou indirectement à la suite d'une telle violation.

14.4 Nonobstant ce qui est susmentionné, chaque Partie est en droit de divulguer les Informations confidentielles de l'autre Partie à ses Sociétés affiliées, et à leurs dirigeants, cadres, employés ou conseillers respectifs, qui ont besoin de connaître de tels documents et renseignements aux fins spécifiées dans l'Entente, à condition que ladite Partie s'engage à respecter les obligations de confidentialité en vigueur avec l'autre Partie, qui sont non moins restrictives que celles prévues par les présentes. Nonobstant ce qui précède, une Partie qui divulgue des renseignements à l'une de ses Sociétés affiliées, et à leurs dirigeants, cadres, employés ou conseillers respectifs, est en tout temps responsable du respect par ses Sociétés affiliées et leurs dirigeants, cadres, employés ou conseillers respectifs des clauses de confidentialité en vertu de l'Entente incluant les présentes Conditions.

#### 15 CONFORMITÉ

15.1 Le Fournisseur s'engage à se conformer au [Code de conduite à l'intention des fournisseurs de Sandvik](#) et aux Lois ABC dans l'exécution de ses obligations relativement à l'Entente. Le Fournisseur doit s'assurer que l'ensemble de sa chaîne de sous-traitants impliqués dans la fourniture des Produits se conforment au Code de conduite à l'intention des fournisseurs de Sandvik et aux Lois ABC.

15.2 Le Fournisseur doit s'assurer que les Produits sont conformes à toutes les lois et à tous les règlements en vigueur, notamment sur la déclaration, l'évaluation, l'autorisation et la restriction de l'utilisation des substances et des produits chimiques dangereux.

15.3 Le Fournisseur doit fournir à Sandvik tous les documents et renseignements pertinents sur les Produits pour permettre à Sandvik de se conformer aux lois, licences et permis en vigueur sur l'environnement, la santé et la sécurité relativement à son utilisation des Produits.

- 15.4 Le Fournisseur s'engage à communiquer par écrit à Sandvik, dans les plus brefs délais et avant d'accepter un Bon de commande, les Produits, pièces, composants ou appareils inclus dans les Produits qui sont soumis à des restrictions d'exportation dans le pays de fabrication ou dans les pays d'où proviennent les Produits, pièces ou composants incorporés aux Produits. Le Fournisseur doit également préciser le champ d'application de telles restrictions d'exportation. Le Fournisseur doit toujours fournir à Sandvik sans délai et dans la langue appropriée : un certificat valide de l'origine des Produits fournis (y compris les composants inclus fabriqués aux États-Unis); un code SH valide (code du Système harmonisé, aussi appelé Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, qui est un système de noms et de numéros normalisé à l'échelle internationale pour la classification des produits échangés, conçu et géré par l'Organisation mondiale des douanes); une déclaration à long terme valide (déclaration libératoire unique du Fournisseur qui est valide pour les envois effectués sur une plus longue période de temps et qui peut être émise pour tout envoi effectué pendant une période maximale de deux ans) ou un certificat d'origine préférentielle; une déclaration de conformité; un certificat d'essai valide; le niveau de participation actuel au programme de certification douanière (C-TPAT, OAIN, etc.); une fiche FDS à jour (fiche de données de sécurité préparée conformément aux lois et règlements en vigueur pour la livraison et les Produits); un numéro ECCN (numéro de classification de contrôle à l'exportation, tel qu'indiqué dans la Liste de contrôle de commerce (supplément n° 1, partie 774 des Réglementations de l'administration chargée de l'exportation du Gouvernement des États-Unis)) relatif aux Produits; et un manifeste préalable détaillé des douanes. Sandvik doit présenter sur demande son Guide des données commerciales sur les fournisseurs.
- 15.5 Les Produits doivent être marqués « CE » (symbole apposé sur les produits avant qu'ils puissent être vendus sur le marché européen, indiquant qu'un produit satisfait aux exigences des directives européennes sur les produits; répond à toutes les exigences des normes européennes de sécurité et de performance harmonisées reconnues; et est adapté à son usage et ne mettra pas en danger la vie des personnes ou l'intégrité des biens) conformément aux règles en vigueur dans l'Union européenne (ou aux exigences/certificats de qualité similaires et/ou d'autorités compétentes dans les pays hors de l'Union européenne). Les Produits doivent être conformes aux règlements en matière d'environnement et de sécurité prescrits par la loi ou par des autorités compétentes dans le pays où ils seront fabriqués/exploités/utilisés.
- 15.6 Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur sur la protection des données et le traitement des données personnelles (y compris, mais sans s'y limiter, le règlement général sur la protection des données n° 2016/679), ainsi qu'à l'Entente, y compris toute entente sur la protection des données jointe en annexe, lors du traitement des données personnelles en vertu de l'Entente. Le Fournisseur peut seulement traiter les données personnelles conformément à l'Entente en suivant les instructions de Sandvik qui s'appliquent à l'occasion et n'est pas autorisé à traiter les données personnelles en vertu de l'Entente à d'autres fins ou de manière autre que celles qui sont nécessaires pour s'acquitter de ses obligations conformément à l'Entente. Lorsque le Fournisseur traite les données personnelles dans le cadre de la fourniture des Produits

ou sinon de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente, il est admis que le Fournisseur doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles traitées en vertu de l'Entente. Si les Parties n'ont conclu aucune entente relative au traitement des données (de façon séparée ou en l'intégrant à l'Entente), le Fournisseur n'est autorisé à traiter aucune donnée personnelle ni à le faire pour le compte de Sandvik.

## 16 FORCE MAJEURE

- 16.1 Aucune des Parties ne peut être tenue responsable de la violation ou de l'inexécution de l'Entente si, et dans la mesure où, ladite Partie est empêchée ou retardée dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente en raison de circonstances exceptionnelles hors de son contrôle et à condition que de telles circonstances n'aient pu être ni évitées par ladite Partie ni prévues au moment de la signature de l'Entente. Les cas de force majeure ne comprennent pas les difficultés financières, le non-respect par un sous-traitant de ses engagements, une pénurie ou un manque de matériel ou de ressources ou une pénurie de moyens de transport.
- 16.2 Une Partie qui souhaite se libérer de ses obligations par les présentes du fait d'un empêchement mentionné à la clause 16.1 ci-dessus doit sans délai en informer l'autre Partie. Ladite Partie a aussi le devoir d'informer l'autre Partie lorsque l'empêchement qui lui a permis de se libérer de ses obligations a pris fin.
- 16.3 Si l'exécution de l'Entente ou d'une livraison en vertu des présentes est retardée ou est susceptible d'être retardée pendant au moins (3) mois en raison d'un cas de force majeure, chaque Partie est en droit de résilier l'Entente avec effet immédiat par notification écrite à l'autre Partie.

## 17 RÉSILIATION

- 17.1 Sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par l'Entente, la loi ou les présentes Conditions, l'une ou l'autre Partie a le droit de mettre fin à l'Entente et à plusieurs ou à tous les Bons de commande avec effet immédiat et sans compensation offerte à l'autre Partie si; (a) l'autre Partie adopte une résolution, ou une cour compétente rend une ordonnance de mise en liquidation de l'autre Partie ou si un syndic de faillite, liquidateur, séquestre ou gérant au nom d'un créancier est nommé ou si des circonstances survenant donnent droit à la cour ou à un créancier de prononcer une ordonnance de mise en liquidation ou, à défaut, s'il est probable que l'autre Partie soit, de son avis raisonnable, insolvable; ou (b) une Partie a commis une violation substantielle de l'Entente (y compris, du Code de conduite à l'intention des fournisseurs de Sandvik et des Lois ABC), et qu'il s'agit d'une erreur rectifiable, mais qui n'est pas rectifiée dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit décrivant la violation. Dans le cadre des présentes dispositions, une violation des Lois ABC ou du Code de conduite à l'intention des fournisseurs de Sandvik ne doit pas être considérée, aux fins de l'Entente, comme une erreur rectifiable; ou (c) dans le cas d'une situation de force majeure, rien n'a été entrepris dans les trois (3) mois pour y remédier.
- 17.2 Sandvik a le droit de résilier l'Entente, en partie ou dans son intégralité, avec effet immédiat et sans compensation offerte au Fournisseur si celui-ci cesse d'exercer ses activités ou s'il y a un transfert de propriété ou de contrôle de l'entreprise du Fournisseur ou si une partie significative de ses activités change.

17.3 Si Sandvik met fin à l'Entente en vertu des clauses 17.1 ou 17.2 ci-dessus, Sandvik a le droit de retourner une partie ou l'ensemble des Produits inutilisés au Fournisseur, aux frais de celui-ci, et le Fournisseur doit rembourser à Sandvik la totalité des montants figurant sur les factures payées pour les Produits retournés.

## 18 STRATÉGIE DU MARCHÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES ET STOCK

18.1 Durant la validité de l'Entente et pendant une période de dix (10) ans après sa résiliation ou son expiration, le Fournisseur doit offrir de vendre et de livrer à Sandvik les pièces détachées pour les Produits. Le Fournisseur doit offrir lesdites pièces détachées à des conditions, prix et modalités de livraison commercialement raisonnables. Toutefois, compte tenu du fait que la durée de vie des produits Sandvik dépasse souvent dix (10) ans, l'élimination progressive des Produits doit être planifiée par Sandvik et le Fournisseur.

18.2 Sur demande écrite de Sandvik, le Fournisseur doit apposer gratuitement sur les Produits, les emballages, les étiquettes et/ou la Documentation les appellations commerciales et/ou les marques de commerce de Sandvik identifiées par écrit par Sandvik. Le Fournisseur doit suivre les instructions et les directives sur l'image de marque fournies par Sandvik quant à l'usage des appellations commerciales et/ou marques de commerce de Sandvik. En outre, à la demande de Sandvik, le Fournisseur doit utiliser les numéros de pièces de Sandvik au lieu ou en plus de ses propres numéros de pièces.

18.3 Au cas où Sandvik identifie de façon raisonnable des stocks excédentaires ou en surplus dans les 12 mois après la livraison, le Fournisseur doit racheter lesdits Produits, à condition que de tels Produits soient réutilisables et revendables, et à l'exception des Produits fabriqués spécialement pour Sandvik. Le prix de rachat doit équivaloir au prix d'achat actuel, et l'expédition doit être effectuée aux frais de Sandvik.

## 19 DIVERS

19.1 Si une partie de l'Entente est ou devient invalide ou non contraignante, les Parties restent liées en vertu de la partie restante. Les Parties doivent remplacer la partie invalide ou non contraignante par des dispositions valides et contraignantes dont l'effet, étant donné le contenu et le but de l'Entente, et dans la mesure où cela est possible, est similaire à la partie invalide ou non contraignante.

19.2 Les droits et les obligations des Parties, qui par disposition expresse ou par nature se prolongent après la résiliation de l'Entente, doivent demeurer en vigueur après la résiliation de l'Entente (y compris, mais sans s'y limiter, les garanties, la confidentialité, la loi applicable et le règlement des litiges).

19.3 Aucune des Parties n'a le droit de céder l'Entente ou un Bon de commande séparé ou l'un de ses droits ou l'une de ses obligations par les présentes à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Nonobstant ce qui est susmentionné, Sandvik est toujours autorisée à céder l'Entente ou un Bon de commande séparé ou ses droits et obligations par les présentes à ses Sociétés affiliées ou à une tierce partie à laquelle les activités commerciales sont soumises en vertu de l'Entente ou à laquelle un Bon de commande séparé est vendu ou transféré, moyennant un avis écrit du Fournisseur.

19.4 Une renonciation par une Partie à son droit de recours en cas de violation de l'Entente par l'autre Partie ne doit pas être

interprétée comme une renonciation à faire valoir ses droits en cas de violations ultérieures d'une même condition ou d'une autre condition de l'Entente.

19.5 Tous les consentements ou notifications relatifs à l'Entente ou à un Bon de commande séparé doivent être rédigés en anglais et envoyés par courriel, télécopie ou d'une autre manière convenue d'un commun accord par les Parties à une personne-ressource désignée par chaque Partie conformément aux coordonnées fournies par ladite Partie.

## 20 LOI EN VIGUEUR ET LITIGES

20.1 Tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.

20.2 Chaque partie convient irrévocablement que le tribunal compétent de Toronto, en Ontario, aura la compétence exclusive pour régler tout différend ou réclamation découlant de ou en relation avec le contrat ou son objet ou sa forme (y compris les litiges ou réclamations non contractuels).